



**CONVENTION DE SERVITUDE PORTANT SUR LA GESTION
DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
N°2022-XXX**

Les parties concernées

Entre d'une part,

• **La Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège est à MARTILLAC (33650), 1 allée Jean Rostand, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 243 301 264, gestionnaire du système d'endiguement, par arrêté préfectoral n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes, représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH**, agissant en vertu de la délibération n°2020/063 du **13 juillet 2020** et de la délibération n°2022/015 du **11 janvier 2022**, désignée ci-après sous le terme de **gestionnaire**,

Et d'autre part,

• **Le(s) propriétaire(s) de la (les) parcelle(s)** située(s) au niveau des digues des secteurs de la Communauté de Communes de Montesquieu, dénommé ci-après, **le propriétaire** :

Le propriétaire 1
Nom et prénom XXX
Adresse XXX XXX
Téléphone XXX
E-mail XXX

Le propriétaire 2	
Nom et prénom	
XXX	
Adresse	
XXX XXX	
Téléphone	
XXX	
E-mail	
XXX	

Parcelle(s)				
Commune de XXX				
Références du titre de propriété				
Section et numéro de parcelle	Contenance cadastrale	Adresse / lieu-dit	Système d'endiguement	Cours d'eau
XXX	XXX m ²	XXX	XXX	XXX
XXX	XXX m ²	XXX	XXX	XXX

Étant préalablement exposé,

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu est depuis toujours un lieu exposé aux inondations du fait de ses caractéristiques géographiques et de la présence de nombreux cours d'eau.

Historiquement les digues présentes sur le long de la Garonne et du Saucats ont été mises en place progressivement, au cours du 20^{ème} siècle, par les propriétaires riverains pour protéger leurs exploitations agricoles des inondations.

Sur les ouvrages de bord de Garonne, les digues réalisées avec les matériaux trouvés sur place, offrent des qualités de résistance très variables. De plus, elles avaient été édifiées à plusieurs dizaines de mètres des berges. Le système d'endiguement (digues et ouvrages hydrauliques) est aujourd'hui en état très hétérogène suivant les tronçons, mais avec des secteurs très dégradés du fait de l'abandon de l'entretien, notamment suite à la déprise agricole, mais également en raison de phénomènes d'érosion des berges par la Garonne.

Par délibération n°2013/84 du 24 septembre 2013, la Communauté de Communes de Montesquieu est devenue gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations de la Garonne et du Saucats aval, soit un linéaire de 20 kilomètres de digues où 125 ouvrages hydrauliques sont recensés.

Par délibération n°2016/49 du 12 avril 2016, la Communauté de Communes de Montesquieu intègre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dans ses statuts.

Avant la prise de compétence par la Communauté de Communes de Montesquieu, le système d'endiguement souffrait d'un manque d'entretien depuis environ 30 ans par défaut de gestionnaire. Lors de l'étude de dangers d'octobre 2020, le bureau d'études Artelia a identifié plus de 800 points de dégradation sur les 20 kilomètres du système d'endiguement sous compétence de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Depuis 2019, les évènements météorologiques ont généré de très nombreuses érosions notamment sur la partie nord du système d'endiguement, générant des travaux d'urgence.

Par délibération n°2021/015 du 11 janvier 2022, la Communauté de Communes de Montesquieu a validé la mise en place de la stratégie foncière pour la maîtrise du système d'endiguement.

ARTICLE 2 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est le suivant :

- **Le Titre VI du code de l'environnement**, relatif à la « Prévention des risques naturels » et en particulier les articles L. 566-12-1 et suivants ; aux termes de l'article L.566-12-1, « *les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.* »

- **Les décrets n°2007-1735** du 11 décembre 2007 et **n°2015-526** du 12 mai 2015, relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

- **L'arrêté préfectoral n°2016/07/21-88** du 28 juillet 2016 relatif au classement de la digue de la Communauté de Communes de Montesquieu en catégorie C, et qui désigne la Communauté de Communes de Montesquieu comme gestionnaire des systèmes d'endiguement (annexe 1).

- **L'article R.554-2, Art.9, Décret digues 2015-526** du 12 Mai 2015 inscrit dans le code de l'environnement qui précise que ces systèmes d'endiguement sont considérés comme « réseau sensible pour la sécurité ».

- **L'arrêté du 7 avril 2017** précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

- **Le décret n°2019-119** du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques.

- **Le décret n°2019-895** du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, qui précise notamment que la déclaration du système d'endiguement pourra bénéficier d'une procédure simplifiée (article R 562-14 du code de l'environnement) qui devra être effectuée, après dérogation préfectorale, avant le 30 juin 2023.

Au terme de ces dispositions légales et réglementaires, les obligations du gestionnaire en tant que responsable de l'ouvrage sont la surveillance, l'entretien, la réfection et la réalisation des études réglementaires (le dossier de l'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, les rapports de surveillance, les comptes rendus des visites techniques approfondies, les rapport des études de dangers).

La désignation d'un gestionnaire unique, clairement identifié, sur l'ensemble des systèmes d'endiguement permet d'assurer cette surveillance et de garantir la cohérence des actions entreprises.

Afin de gérer ces ouvrages dans les meilleures conditions de sécurité, la réglementation impose au gestionnaire du système d'endiguement la maîtrise foncière. Il convient, à cet effet de signer une convention de servitude entre le propriétaire et le gestionnaire afin de définir les modalités d'occupation et d'intervention sur le système d'endiguement ainsi que la gestion des accès.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION DE SERVITUDE

La présente convention de servitude a pour but de permettre à la Communauté de Communes de Montesquieu, de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent et, en conséquence, d'exercer ses missions de surveillance et de gestion du système d'endiguement.

Elle définit les modalités d'intervention sur le système d'endiguement et les engagements de chaque partie dans un objectif d'intérêt général tendant à la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondations.

Les modalités et conditions d'intervention concernent la gestion, l'entretien, la surveillance et les travaux de réfection du système d'endiguement mais aussi les conditions d'accès et de visibilité des différents composants du système d'endiguement.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Le système d'endiguement concerné par la convention est localisé au niveau des communes de Beautiran, Isle-Saint-Georges, Cadaujac, Saint-Médard-d'Eyrans et Ayguemorte-les-Graves.

La convention s'applique à tous les ouvrages ayant une emprise sur tout ou partie d'une digue (corps, crête, parement interne, parement externe, pied de digue amont, pied de digue aval...) et aux ouvrages hydrauliques ainsi qu'aux servitudes afférentes (cf annexe 2 intitulée « modalités d'application »). Les digues sont représentées sur la carte ci-dessous.

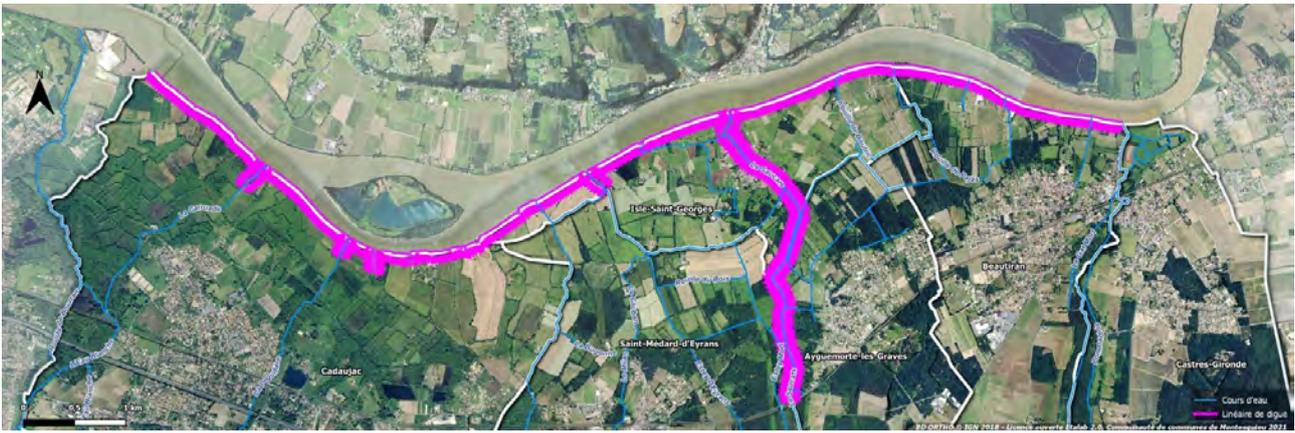
Plan et description de la digue concernée :

La digue du Saucats et de la rive gauche de la Garonne, entre Cadaujac et Beautiran, sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu, d'une longueur totale de 20 kilomètres, relève de la classe C (limite nord de la digue X = 422 030 m et Y = 6 414 003 m, limite sud de la digue X = 427 725 m et Y = 6 406 446 m).

Le classement de la digue concernée relève de l'arrêté préfectoral n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 qui est annexé à la présente convention.

Plan et description des parcelles concernées :

- Plan de la (des) parcelle(s) (cf annexe 5)
- Description de la (des) parcelle(s) (cf annexe 6)



ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire n'est pas propriétaire des digues dont il assure la surveillance et la gestion, conformément aux arrêtés préfectoraux et à la réglementation digues mentionnés ci-avant à l'article 2.

Au titre de ses missions et compétences, le gestionnaire des digues est responsable de la réalisation des types d'interventions suivants :

- La constitution des dossiers techniques et administratifs exigés par les arrêtés préfectoraux.
- La surveillance et l'inspection des systèmes d'endiguement :
 - La visite de terrain programmée mensuellement en situation hydrologique normale. Elle comporte un examen visuel et un contrôle de l'état de fonctionnement de la digue, des installations et des dépendances (chemin d'accès, plateforme, etc.) ;
 - La surveillance visuelle des digues, des installations et des dépendances en crue et post-crue ;
 - La visite technique approfondie (VTA) tous les 2 ans.
- Des travaux de sécurisation des digues :
 - Un débroussaillage (2 fois par an) aux abords des digues et de ses dépendances (chemin d'accès, plateforme) ;
 - L'abattage et le dessouchage des arbres présentant un danger pour la sécurité de l'ouvrage. Les arbres abattus restent à disposition du propriétaire du terrain. Les trous seront rebouchés par le gestionnaire avec des matériaux adaptés ;
 - Le désherbage et les petites reprises des digues en maçonnerie ;
 - La reprise de certains désordres tels que des points bas et des trous d'animaux fouisseurs ;

- Des travaux substantiels (restructuration de la digue, confortements lourds, etc) avec, si besoin, l'extraction de terre sur place.

Ces travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement et de leurs dépendances ont pour objectif de maintenir ou restaurer leur visibilité ainsi que leur accessibilité. Ils peuvent conduire à la suppression de la végétation empêchant le contrôle et l'examen visuel permanent des installations, ou gênant l'accessibilité de celles-ci, ainsi que tous les travaux rendus nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système d'endiguement.

Si nécessaire, des travaux d'urgence peuvent être entrepris. Dans ce cas, le délai de porter à connaissance ne pourra pas être respecté.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire des parcelles supportant le système d'endiguement autorise le gestionnaire à effectuer, les prestations d'entretien de l'ouvrage ou partie d'ouvrage d'endiguement qui se situe sur sa (ses) parcelle(s), pour les travaux visés à l'article 5.

Le propriétaire de la (les) parcelle(s) renonce dès à présent à tous recours contre le gestionnaire qui satisfait à ses propres obligations.

- **Libre accès de la (les) parcelle(s) du propriétaire**

Le propriétaire assure au gestionnaire, ou délégataire et exploitant de l'ouvrage et/ou des installations, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, leurs agents, ceux de leurs entrepreneurs et toute autre personne dûment accréditée, ainsi qu'aux services de l'État pour les besoins de contrôle, un libre accès au périmètre du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) est située l'emprise du système d'endiguement en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation dudit ouvrage et/ou des installations attenantes.

Les opérations de surveillance et de contrôle pourront être réalisées par la Communauté de Communes de Montesquieu et par ses prestataires à tout moment et à toute heure, surtout en cas de nécessité absolue.

Sauf cas de force majeure, et uniquement si le propriétaire en fait la demande, le gestionnaire de l'ouvrage informera préalablement le propriétaire de son passage soit par mail, soit par téléphone ou soit par SMS au moins 24 heures avant.

En cas d'opération de travaux, la date de commencement sera portée à la connaissance du propriétaire du terrain et du locataire éventuel, a minima 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le début des travaux.

En cas d'empêchement pour une cause légitime et dûment justifiée, le propriétaire pourra demander le report de l'intervention.

- **Interventions sur la portion de parcelle concernée**

Le propriétaire s'oblige à n'effectuer aucune plantation arborée et/ou arbustive (les racines de la végétation pouvant fragiliser la digue), et à ne réaliser aucuns travaux d'aménagement ou d'entretien, de nature à porter atteinte à la surveillance ou à l'inspection des systèmes d'endiguement par le gestionnaire, ainsi qu'à leur solidité, leur sécurité et à leur bon fonctionnement.

D'une manière générale, le propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit, à n'entraver d'aucune manière l'exécution de sa mission par le gestionnaire.

Le propriétaire s'engage à informer le gestionnaire de toute intention d'interventions (dessouchage, décaissage...) sur la portion de l'une ou plusieurs des parcelles identifiées sous l'article 4 pour accord préalable par le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique. Le propriétaire s'interdit toute intervention à défaut d'accord préalable du gestionnaire.

- **Impôts, frais et taxes**

Le propriétaire s'engage à supporter seul tous les impôts, frais et taxes dont il est redevable relativement au(x) terrain(s), aménagement(s) et installation(s) objet des présentes.

- **Dispositions financières et indemnitaires**

La Communauté de Communes de Montesquieu prendra à ses frais exclusifs le coût de réalisation de l'ouvrage et/ou des installations ainsi que les frais d'entretien et les actes qui y sont liés.

Le propriétaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, de la part du gestionnaire, au titre de la présente convention.

- **Désordres, dommages et nuisances**

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que son intervention est susceptible d'engager sa responsabilité, notamment en cas d'inondation causée, par exemple, par une mauvaise manœuvre ou résultant de travaux mal exécutés dans le périmètre du tènement foncier ou à proximité de la digue, de ses installations et des dépendances.

Le propriétaire pourrait alors être tenu de répondre des éventuels désordres, dommages et nuisances occasionnés au système d'endiguement.

- **Élection de domicile**

Le propriétaire fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête de la présente convention.

- **Changement de propriétaire**

Si pour quelques raisons que ce soit, le propriétaire est amené à vendre son (ses) terrain(s) identifié(s) à l'article 4, ou à consentir des droits à des tiers sur ce(s) terrain(s), il s'oblige à rappeler et annexer la présente convention à l'acte de vente ou aux actes conclus avec ces tiers et de sorte que le(s) tiers soit(ent) substitué(s) de plein droit dans les obligations incombant à l'occupant signataire des présentes. Les acquéreurs et tiers titulaires de droits ne sauraient contester leurs obligations à ce titre.

Le propriétaire est tenu d'informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la cession des terrains ou de droits sur ceux-ci.

- **Occupation par le(s) locataire(s) et/ou exploitant(s)**

Si la ou les parcelles objet des présentes sont occupées par un ou plusieurs locataire(s) ou exploitant(s), le propriétaire s'oblige à informer ces derniers de la présente convention et à l'annexer à chaque renouvellement de contrat de bail ou d'exploitation.

Le(s) locataire(s) ou exploitant(s) sont soumis aux mêmes engagements que le propriétaire, énoncés à l'article 6.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux avant et après travaux sera établi, de manière contradictoire entre les parties, le cas échéant par acte d'huissier de justice et à la charge du gestionnaire. Après l'intervention de la Communauté de Communes de Montesquieu, les lieux seront remis en l'état de propreté initiale.

ARTICLE 8 : CONTRAT ADMINISTRATIF

Au regard de l'intérêt général manifeste relevant de la sécurité des personnes et des biens, des clauses exorbitantes du droit commun de la présente convention, ainsi que du statut du système d'endiguement, la présente convention constitue un contrat de droit administratif.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, relève de la compétence de la juridiction administrative compétente, soit en premier ressort, le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le gestionnaire pourra, à tout moment, saisir le juge administratif en raison, notamment, de tout manquement du propriétaire au titre de l'exécution des présentes, le cas échéant dans le cadre de la procédure de référé d'urgence prévue à l'article L521-3 du code de justice administrative et ce, sans préjudice de tout autre action qu'il jugera opportune.

ARTICLE 10 : DURÉE DU CONVENTIONNEMENT, VALIDITÉ ET RÉITÉRATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

La présente convention de servitude prendra effet dès signature par l'ensemble des parties.

Le propriétaire du fonds servant concède au gestionnaire, fonds dominant, cette servitude à titre réel et perpétuel, et en tout état de cause pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle est consentie et acceptée par les parties à titre purement gratuit, sans aucune indemnité.

Enfin, elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, à recevoir par Maître Chambarière, notaire à Bordeaux, aux frais exclusifs du gestionnaire, en vue de sa publication au fichier immobilier aux fins d'opposabilité aux tiers.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi la présente convention.

Par ailleurs, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la(les) parcelle(s) considérée(s), notamment en cas de transfert de propriété avant réitération des présentes par acte authentique.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Lieu
Date
Signature
Le gestionnaire Bernard FATH Président de la Communauté de Communes de Montesquieu Conseiller départemental du canton de La Brède

Lieu	Lieu
Date	Date
Signature	Signature
Le propriétaire 1 XXX	Le propriétaire 2 XXX

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Annexe 2 : Modalités d'application

Annexe 3 : Utilisation des données personnelles

Annexe 4 : Plan en coupe du système d'endiguement

Annexe 5 : Plan de la (des) parcelle(s)

Annexe 6 : Carte(s) d'identité de la (des) parcelle(s)

Annexe 1 : Arrêté préfectoral



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Eau et Nature

ARRETE DU 28 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/07/21-88
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA SECURITE DES DIGUES EXISTANTES

**DIGUES DITES DES SECTEURS
de la Communauté de Communes de Montesquieu**

**COMMUNES DE BEAUTIRAN, ISLE SAINT GEORGES, CADAUJAC, SAINT MEDARD D'EYRANS, et
AYGUEMORTE LES GRAVES**

PETITIONNAIRE : Communauté de Communes de Montesquieu

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement dans sa version antérieure au 15 mai 2015 et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147, L214-6 et R 214-53 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 30 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,

VU la déclaration d'existence de la structure gestionnaire en application du L. 214-6 III,

VU le rapport de l'étude de dangers en cours d'élaboration dans sa version de novembre 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Gironde, en date du 7 avril 2016,

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

VU la réponse ou l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de classement qui lui a été transmis pour observations, en date du 30 mai 2016.

CONSIDERANT les informations fournies par le gestionnaire en application du R. 214-53 du code de l'environnement,

Sur PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

La digue de la Communauté de Communes de Montesquieu relève de la classe C définie au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 2 : Emplacement de l'ouvrage

La digue de la Communauté de Communes de Montesquieu est située sur les communes de **BEAUTIRAN, ISLE SAINT GEORGES, CADAUJAC, SAINT MEDARD D'EYRANS et AYGUEMORTE LES GRAVES** telles que représentées par les plans en annexes du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités de la digue sont :

	X(m)	Y(m)
Limite nord de la digue (A)	422 030	6 414 003
Limite sud de la digue (F)	427 725	6 406 446
Limite amont de la digue de l'affluent La Carruade (B)	Rive gauche : 421 760 Rive droite : 421 763	Rive gauche : 6 412 643 Rive droite : 6 411 611
Limite amont de la digue de l'Esterey du Grand Marais (C)	Rive gauche : 421 905 Rive droite : 421 920	Rive gauche : 6 411 120 Rive droite : 6 411 095
Limite amont de la digue de l'Esterey d'Eyrans (D)	Rive gauche : 423 973 Rive droite : 424 003	Rive gauche : 6 409 912 Rive droite : 6 409 915
Limite amont de la digue de l'affluent Saucats (E)	Rive gauche : 423 529 Rive droite : 423 558	Rive gauche : 6 407 212 Rive droite : 6 407 170

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de classe C

Les digues relevant de la classe C doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-125, R.214-143 à R.214-144 et R. 214-146 à R.214-147 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 15 mai 2015 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

-établir le dossier de l'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage qui devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL ALPC) avant le 31 décembre 2016.

-la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances qui devra être transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ALPC avant le 31 décembre 2016.

-les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles devront être transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ALPC avant le 31 décembre 2016. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,

-le rapport de surveillance qui devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ALPC avant le 31 décembre 2016, puis tous les cinq ans,

-le compte rendu des visites techniques approfondies devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ALPC avant le 31 décembre 2016, puis tous les deux ans,

-Une étude de dangers de la digue de protection est à produire avant le 31 décembre 2016, puis devra être actualisée au moins tous les dix ans. Le rapport de cette étude devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL ALPC.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Gironde <http://www.gironde.pref.gouv.fr> durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

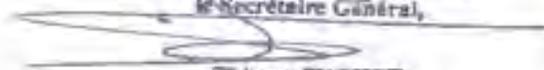
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Les maires des communes de Beautiran, Isle Saint Georges, Cadaujac, Saint Médard d'Eyrans et Ayguemorte les Graves,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Le Préfet

LISTE des annexes :

Annexe : Plan de situation des digues

Cité Administrative – R.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Annexe 1 : Arrêté préfectoral

Annexe : Plan de situation des digues



Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Annexe 2 : Modalités d'application

Chapitre 1 : Description générale des servitudes et de celles relatives aux ouvrages (emprise, passage et sécurité immédiate, préservation)

Article 1 : *Objet et finalité des servitudes*

Sont instituées, au bénéfice de la Communauté de Communes de Montesquieu, en sa qualité d'autorité administrative compétente en matière de prévention des inondations, des servitudes destinées à :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ;
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

Article 2 : *Périmètre des servitudes*

Les différentes servitudes sont instituées distinctement selon qu'elles concernent le terrain d'assiette des ouvrages, leurs abords ou accès et selon chaque tronçon homogène concerné. L'ensemble de ces servitudes figure sur un plan, annexé à la présente convention (annexe n°4), qui en définit le tracé et la largeur.

Section 1 : Servitude portant sur les ouvrages

Article 3 : *Emprise des ouvrages*

L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Les différents types d'ouvrage concernés sont définis par tronçon homogène.

Article 4 : *Interdiction de travaux (pour l'occupant)*

À l'exception de ceux définis aux articles 12, 13 et 14, tous les travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Article 5 : *Végétation*

L'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées.

Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdit.

Ainsi, toute nouvelle plantation sur l'ouvrage ou à proximité de celui-ci est formellement interdite.

Concernant la végétation existante, un plan de gestion sera défini dans le cadre

d'un plan pluriannuel de travaux par le gestionnaire lors du dépôt du dossier définitif d'autorisation du système d'endiguement.

Section 2 : Servitude de passage et de sécurité immédiate de l'ouvrage

Article 6 : *Institution de la servitude de passage et de sécurité*

Il est institué une servitude de passage et de sécurité immédiate dans une bande de 3,50 mètres juxtant l'ouvrage de part et d'autre ou à défaut côté zone protégée, et précisée selon le tronçon homogène concerné.

Cette servitude a pour objet de permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation de l'ouvrage à ses abords immédiats.

Elle a également pour objet de préserver l'intégrité de l'ouvrage contre toute atteinte, liée notamment aux risques de fragilisation provoqués par d'éventuelles pénétrations racinaires.

Article 7 : *Végétation*

Toute végétation présente dans la zone de passage et de sécurité sera à terme intégralement supprimée par le gestionnaire, y compris dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées.

Le sol est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées.

Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque, est interdit.

Annexe 2 : Modalités d'application

Article 8 : Entretien

L'occupant ou, à défaut, le propriétaire de chaque parcelle grevée par la présente servitude doit maintenir la surface concernée en état d'enherbement ras, conformément aux dispositions de l'article 8.

L'enherbement ras est défini comme l'état d'enherbement compris entre 3 cm et 15 cm de hauteur mesurée à partir du sol naturel.

Section 3 : Servitude de préservation de l'ouvrage

Article 9 : Institution de la servitude de préservation

Il est institué une servitude de préservation de l'ouvrage dans une bande de 6,50 mètres, jouxtant la servitude de passage et de sécurité immédiate. Cette servitude est établie parallèlement à l'ouvrage côté zone protégée, et précisée selon la configuration de chaque tronçon.

Cette servitude a pour objet de préserver l'ouvrage à long terme en réglementant exclusivement la végétation haute, facteur de risques pour l'ouvrage, notamment en cas de chute. Elle s'applique aux abords situés le long d'un ouvrage constitué en surélévation par rapport au niveau du sol.

Article 10 : Végétation

Toute espèce végétale de plus de 10 mètres de hauteur présente dans la zone d'emprise de préservation de l'ouvrage sera élaguée par l'occupant ou à défaut le propriétaire.

Toute nouvelle plantation dans la servitude de préservation de l'ouvrage est formellement interdite.

Concernant la végétation existante, un plan de gestion sera défini dans le cadre d'un plan pluriannuel de travaux lors du dépôt du dossier définitif d'autorisation environnementale par le gestionnaire.

Article 11 : Entretien

L'occupant ou, à défaut, le propriétaire de chaque parcelle grevée par la présente servitude veille au respect de la hauteur de la végétation et des prescriptions fixées à l'article 10.

Chapitre 2 : Description des servitudes d'accès (réhabilitation, entretien et travaux futurs)

Section 1 : Intervention de l'autorité compétente

Article 12 : Travaux autorisés

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 4, les travaux d'entretien, de réfection et de réhabilitation des ouvrages par l'autorité compétente désignée à l'article 1 restent autorisés, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Section 2 : Intervention des propriétaires privés

Article 13 : Travaux autorisés

Les travaux de réfection ou d'installation de clôtures sont autorisés en dehors de la servitude portant sur les ouvrages et de la servitude de passage et de sécurité

immédiate de l'ouvrage. Ces clôtures devront être ajourées afin de permettre une auscultation de l'ouvrage en tout temps.

Tout dispositif occultant susceptible d'être ensuite mis en œuvre doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevé, en cas de nécessité, à la demande de l'autorité compétente désignée à l'article 1.

Section 3 : Intervention des concessionnaires de réseaux

Article 14 : Travaux exécutés par les gestionnaires de réseaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 4, les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables (réglementation DT-DICT).

Section 4 : Servitudes d'accès

Article 15 : Accès pour l'entretien et les futurs travaux

Il est institué une servitude de passage en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus à l'article 12 et à l'entretien des ouvrages et aménagements réalisés.

Ces servitudes, sont précisées selon le plan annexé à la présente convention (annexe 4).

Annexe 3 : Utilisation des données personnelles

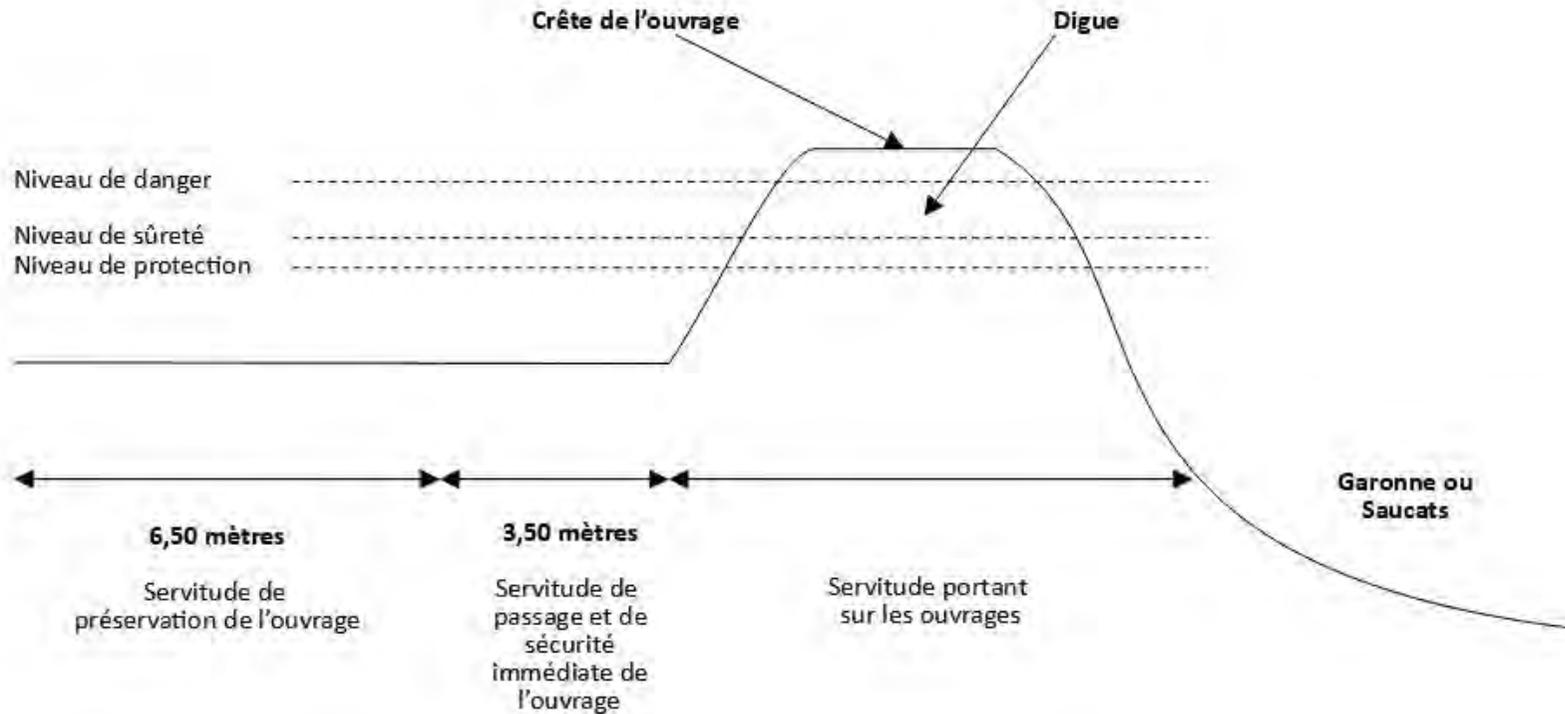
Les informations personnelles concernant le(s) propriétaire(s), qui sont recueillies dans le cadre de la démarche de convention de servitude portant sur la gestion du système d'endiguement de protection contre les inondations du territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu, sont enregistrées dans des fichiers informatisés par la Communauté de Communes de Montesquieu.

Elles sont conservées le temps de la durée de la démarche de conventionnement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et aux dispositions issues du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016, le(s) propriétaire(s) peut (peuvent) exercer son (leur) droit d'accès aux données le(s) concernant et les faire rectifier en contactant la Communauté de Communes de Montesquieu (Téléphone : 05 57 96 01 20).

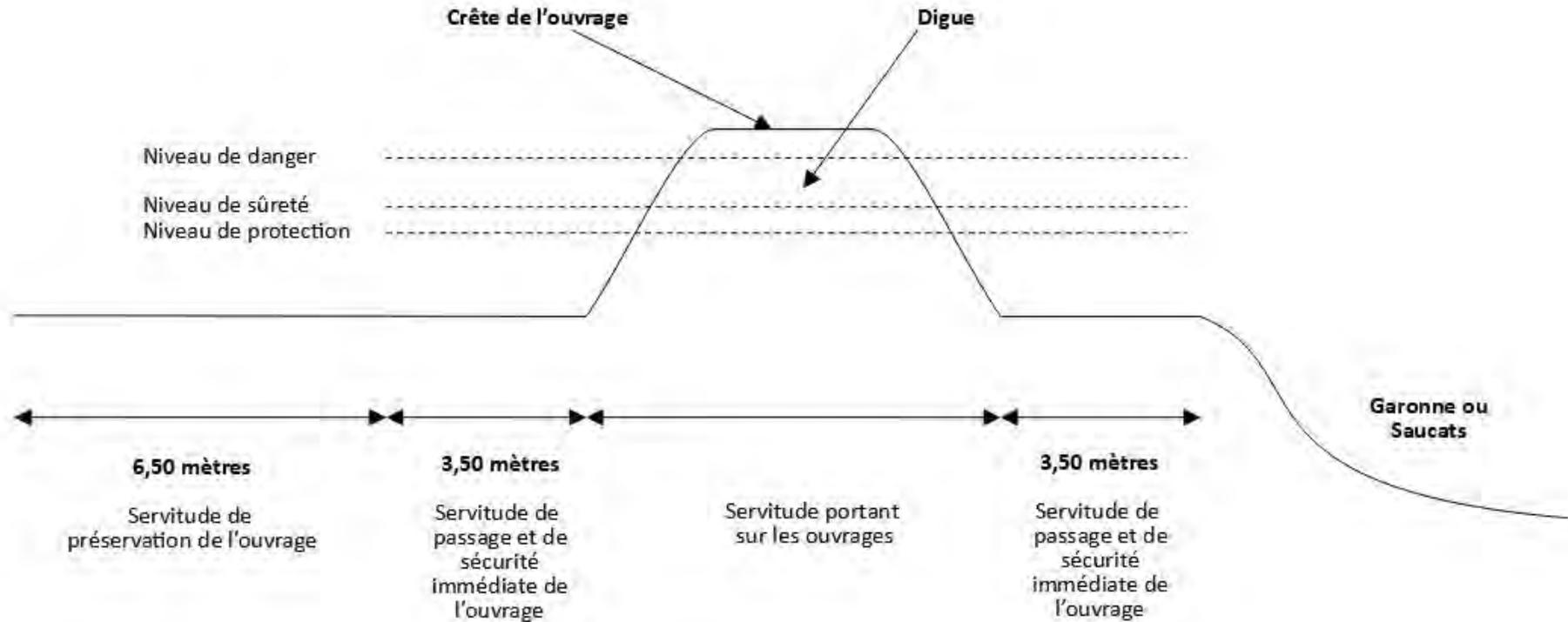
Annexe 4 : Plan en coupe du système d'endiguement

Plan en coupe du système d'endiguement sans berge



Annexe 4 : Plan en coupe du système d'endiguement

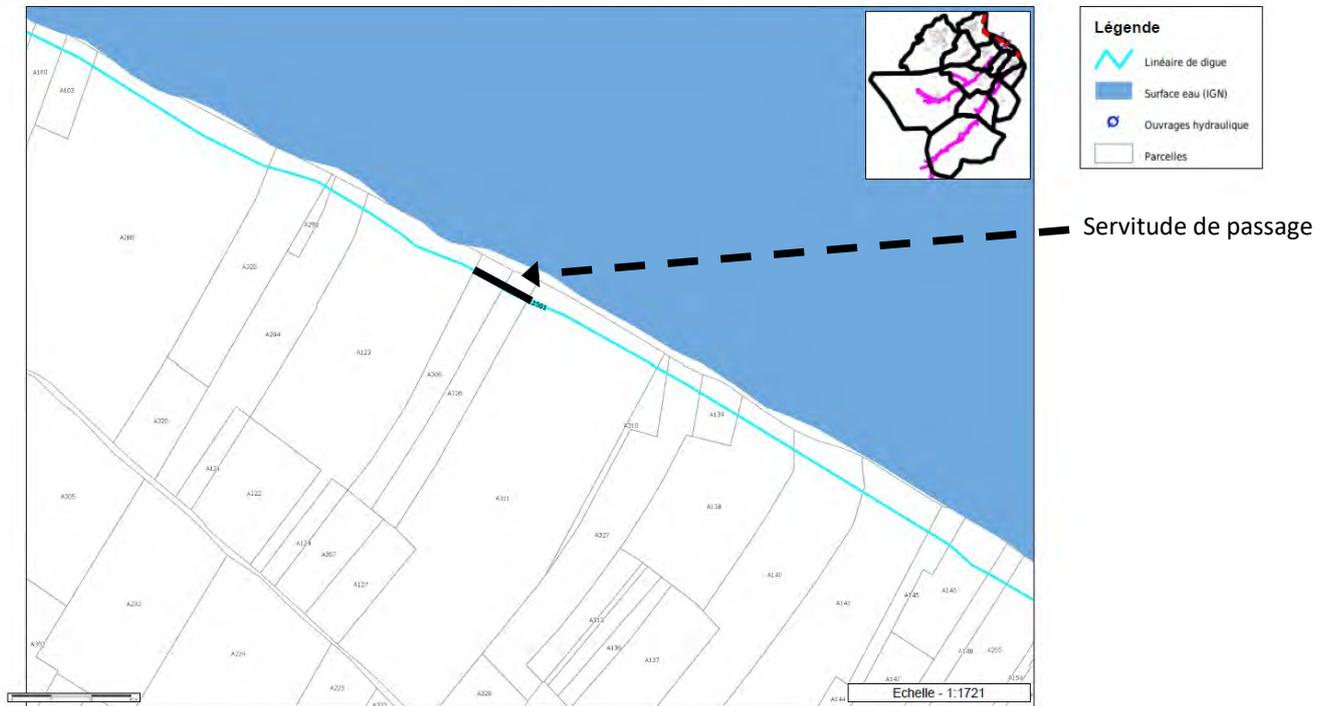
Plan en coupe du système d'endiguement avec berge



Annexe 5 : Plan de la (des) parcelle(s)



ENVIRONNEMENT



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Annexe 6 : Carte(s) d'identité de la (des) parcelle(s)

Carte d'identité de la parcelle

Année MAJ	2021	Commune	N° de compte
Dép.	33	Section	Surface
Dir.	0	Parcelle	Adresse
			Rivoli

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	Monsieur			
[P]	Madame			

[P] - Propriétaire

Locaux

Adresse N° invariant + Clé	Démembrement Nature du local Occupation	Lois	SI Pièces	Cat.	Bât	Esc	Niv	N° porte
	Indivision simple Maison Propriétaire							

Subdivisions fiscales

Terrains d'agrément (330 - 40% - K)
Soils (500 - 60% - J)

Terrains d'agrément (K) Soils (J)

Règlement et emprise (m²)

830 (100%) PM1 : PPRI vallée de la Garonne

Date acte
Primitive

Annexe 6 : Carte(s) d'identité de la (des) parcelle(s)

Carte d'identité de la parcelle

Année MAJ 2021	Commune	N° de compte	
Dép. 33	Section	Surface	
Dir. 0	Parcelle	Adresse	
		Rivoli	

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	Monsieur			
[P]	Madame			

[P] - Propriétaire

Locaux

Adresse N° Invariant + Clé	Démembrement Nature du local Occupation	Lots	SI Pièces	Bât	Esc	Niv	N° porte
	Indivision simple Maison Propriétaire						

Subdivisions fiscales

Terrains d'agrément (330 - 40% - K)
Sols (500 - 60% - J)

830 (100%) PM1 : PPRI vallée de la Garonne

Date acte
Primitive

Règlement et emprise (m²)

Antériorité

100
50
0

Terrains d'agrément (J) Sols (K)

40 60